

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le mercredi — Se publica los miércoles

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

La edición completa comprende:

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.; ---
2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Naturalisations.	
Décrets n°s 2-64-141, 2-64-142, 2-64-143, 2-64-144, 2-64-145, 2-64-146 et 2-64-147 du 18 safar 1384 (29 jun 1964) portant naturalisation	856
Casablanca. — Expropriation de propriétés.	
Décret n° 2-64-206 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) déclarant d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique à Casablanca au lieu-dit « Bournazel-Sud » et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	856
Province de Beni-Mellal. — Expropriation de terrain.	
Décret n° 2-64-222 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de sectionnement de 22 kV à Sidi-Aïssa, cercle de Fkih-ben-Salah, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal)	857
Délégation de signature.	
Arrêté du ministre de la santé publique n° 325-64 du 16 novembre 1963 portant délégation de signature	857
Permis miniers.	
Décision du directeur des mines et de la géologie n° 298-64 du 25 juin 1964 portant annulation d'un permis de recherche d'hydrocarbures	857

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Gouvernement (Imprimerie officielle).	
Décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle	858

Décret n° 2-64-257 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) fixant l'échelonnement indiciaire des personnels d'atelier de l'Imprimerie officielle	859
Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 305-64 du 6 juillet 1964 fixant la classification des emplois de l'atelier de l'Imprimerie officielle	860
Décret n° 2-64-258 du 26 safar 1384 (7 juillet 1964) allouant une indemnité de technicité à certains personnels de l'Imprimerie officielle	860
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 263-64 du 29 mai 1964 modifiant l'arrêté du 2 avril 1964 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents des installations	860

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	861
Résultats de concours et d'examens	862

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et le Gouvernement fédéral d'Autriche	863
Avis aux importateurs n° 424	864
Protocole additionnel à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République Arabe unie (province égyptienne)	864
Avis aux importateurs n° 425	865
Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande	866
Avis aux importateurs n° 426	868
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2682, du 25 mars 1964, page 394	868

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Bachillerato de la enseñanza de segundo grado. — Organización.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 315-64, de 29 de mayo de 1964, por el que se modifica y completa el acuerdo n.º 039-63, de 26 de diciembre de 1962, sobre la organización del bachillerato de la enseñanza de segundo grado 869

Aduana.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 308-64, de 26 de junio de 1964, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos. 869

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 263-64, de 29 de mayo de 1964, por el que se modifica el acuerdo de 2 de abril de 1964, por el que se convoca un concurso interno para el nombramiento de agentes de instalaciones 870

Subsecretaría de Estado de finanzas.

Acuerdo del subsecretario de Estado de finanzas n.º 266-64, de 21 de mayo de 1964, por el que se convoca un examen de fin del período de prueba de inspectores adjuntos del servicio de impuestos urbanos, en período de prueba. 870

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 423 870
Acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y el Gobierno federal de Austria 871
Aviso a los importadores n.º 424 872
Protocolo adicional al acuerdo comercial entre el Reino de Marruecos y la República Árabe Unida (provincia egipcia). 873
Aviso a los importadores n.º 425 874

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisations.

Par décrets n.ºs 2-64-141, 2-64-142, 2-64-143, 2-64-144, 2-64-145, 2-64-146 et 2-64-147 en date du 18 safar 1384 (29 juin 1964) sont naturalisés marocains :

Mansourian Joséphine, épouse Baltaian, née le 12 mai 1909 à Tarsous (Turquie) ;

Baltaian Hagop, né le 23 juin 1894, à Casarée (Turquie) ;

Baltaian Yester, né le 1^{er} août 1944, à Casablanca ;

Rebiai Abdelkader, né le 1^{er} avril 1895, à Talassa (Algérie) ;

Rebiai Zohra, née le 20 octobre 1944, à Casablanca ;

Rebiai Abdesslam, né le 28 octobre 1946, à Casablanca ;

Rebiai Latifa, née le 8 septembre 1948, à Casablanca ;

Rebiai Abdellatif, né le 31 mai 1955, à Casablanca ;

Rebiai Abderrahim, né le 8 février 1957, à Casablanca ;
Abdou Abdelouahad Ahmed, né en 1904, à Djibouti-Somalie ;
Abdou Abdelouahad Hachem, né le 17 janvier 1944, à Casablanca ;
Belarbi Smaïn, né le 17 octobre 1940, à Oujda ;
Benchehida Rachid, né le 18 février 1940, à Rabat ;
Ynar Jacob, né le 18 juillet 1932, à Casablanca.

Décret n° 2-64-206 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) déclarant d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique à Casablanca au lieu dit « Bournazel-Sud » et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 juin au 17 août 1963 ;
Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements d'habitat économique à Casablanca, au lieu dit « Bournazel-Sud ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO d'ordre	DÉSIGNATION de la propriété	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES
1	« Lucie » titre foncier n° 43029 C. Superficie 66 a. 53 ca.	M ^{lle} Grangette Lucie demeurant à Casablanca, 115, boulevard Mohammed-V.
2	« El Guessaia I » titre foncier n° 32631 C. Superficie 3 ha. 09 a. 66 ca.	1° M. Thami ben Hadj Driss ben Hadj Thami. 2° M. Larbi ben Hadj Driss ben Hadj Thami. 3° M ^{me} Zoubida bent Hadj Driss ben Hadj Thami. 4° M ^{me} Harouiya bent Hadj Driss ben Hadj Thami, tous demeurant à Casablanca, route de Mediouna, Arst-Ben-M'Sick. 5° M ^{me} Khaddouj bent Hadj Driss ben Hadj Thami, sans adresse connue. 6° M ^{me} Striaire Marie (veuve Treyeran Henri) sans adresse connue. 7° Société des anciens Établissements Raynaldi dont le siège social est à Casablanca, 69, rue Ferhat-Hachad (ex-rue Lasalle). 8° M ^{lle} Grangette Lucie, demeurant à Casablanca, 115, boulevard Mohammed-V.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 safar 1384 (6 juillet 1964).

AHMED BAHNINI.

Pour contresing :

Le ministre des affaires économiques,
des finances et de l'agriculture,

DRISS SLAOU.

Décret n° 2-64-222 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de sectionnement de 22 kV à Sidi-Aïssa, cercle de Fkih-ben-Salah, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 26 juillet au 27 septembre 1963 dans le cercle de Fkih-ben-Salah ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un poste de sectionnement de 22 kV à Sidi-Aïssa.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMERO de la parcelle	NUMERO du titre foncier	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
			A.	CA.	
1	non immatriculée.	M. Abdeslem ben Bouzekri Laarifi Lamrani. M. Salah Bouzekri Laarifi Lamrani. M. El Fadil ben Si Salah ben Lafkih et consorts. M. Ahmed ben M'Hamed ben Si Ahmed, demeurant tous au douar Oulad M'Rad, Sidi-Aïssa par Dar Ould Zidouh, province de Beni-Mellal.	3	90	Terrain cultivable.

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 safar 1384 (6 juillet 1964).

AHMED BAHINI.

Pour contresigner :

Le ministre des travaux publics,

MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 328-64 du 16 novembre 1963 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du gouvernement ;
Après avis conforme du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget général du ministère de la santé publique à M. Idrissi Ahmed, sous-directeur, chef des services administratifs et du budget et à M. Chioua Abderrafiâ, rédacteur principal, adjoint au chef du service du budget.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 novembre 1963.

EL ARBI CHRAÏBI.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 298-64 du 25 juin 1964 portant annulation d'un permis de recherche d'hydrocarbures.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, notamment son article 44 ;

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, notamment son article 18 ;

Vu le décret du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du vice-président, ministre de l'économie nationale et des finances, du 17 mars 1960, accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Foum El Hassan » à la Société anonyme marocaine italienne des pétroles (Somip) ;

Considérant que le permis en question n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis « Foum El Hassan » appartenant à la « Somip » est annulé à compter du 17 mars 1964.

ART. 2. — Les limites du périmètre couvert par ce permis et sur lequel des demandes de permis de recherche peuvent être déposées sont ainsi définies :

En partant du point A (28° 27' N 9° 30' W) par le méridien 9° 30' W passant par celui-ci, jusqu'au croisement avec le parallèle 28° 45' N au point B, par ce parallèle jusqu'au croisement avec le méridien 9° 16' W au point C, par ce méridien jusqu'au croisement avec le parallèle 28° 55' N au point D, par ce parallèle jusqu'au croisement avec le méridien 9° 00' N au point E, par ce méridien jusqu'au croisement avec le parallèle 29° 03' N au point F, par ce parallèle jusqu'au croisement avec le méridien 8° 51' W au point G, par ce méridien jusqu'au croisement avec le parallèle 29° 00' N au point H, par ce parallèle jusqu'au croisement avec le méridien 8° 45' W au point I, par ce méridien jusqu'à la rencontre des confins au nord du permis Tarfaya (point J), et ensuite par les mêmes confins du permis de Tarfaya jusqu'au point A, point de départ.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée au titulaire.

Rabat, le 25 juin 1964.

Y.C. CHEFCHAOUNI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle est constitué par les cadres ci-après :

- 1° Le cadre des agents de manutention ;
- 2° Le cadre des agents spécialisés ;
- 3° Le cadre des agents de maîtrise ;
- 4° Le cadre de chefs d'atelier.

Un arrêté du secrétaire général du Gouvernement fixera les catégories d'emplois qui composent ces différents cadres.

Agents de manutention.

ART. 2. — Ce cadre comprend un seul grade doté des indices nets de traitement suivants :

Minimum 100, maximum 140 ; indice exceptionnel 150.

ART. 3. — Les agents de manutention sont recrutés à la suite d'un concours.

Agents spécialisés.

ART. 4. — Ce cadre comprend un seul grade doté des indices nets de traitement suivants :

Minimum 160 ; maximum 270.

ART. 5. — Les agents spécialisés sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats pouvant justifier de deux années de services dans un emploi public ou privé de l'une des spécialités du cadre.

Agents de maîtrise.

ART. 6. — Ce cadre comprend deux grades dotés respectivement des indices nets de traitement suivants :

Agent de maîtrise :

Minimum 185 ; maximum 315.

Agent principal de maîtrise :

Minimum 210 ; maximum 360.

ART. 7. — Les agents de maîtrise sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

Les agents spécialisés, comptant au moins quatre ans de services civils effectifs en cette qualité ;

Les candidats pouvant justifier au moins de quatre ans de services dans un emploi du secteur privé de l'une des spécialités du cadre.

ART. 8. — Les agents principaux de maîtrise sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnel ouvert aux agents de maîtrise ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les agents de maîtrise ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

Chefs d'atelier.

ART. 9. — Le cadre de chefs d'atelier comprend un seul grade doté des indices nets de traitement suivants :

Minimum 245 ; maximum 410.

ART. 10. — Dans la limite de trois emplois, le grade de chefs d'atelier ne peut être accordé qu'aux agents principaux de maîtrise ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Concours, nomination, avancement.

ART. 11. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

ART. 12. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examen prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du secrétaire général du Gouvernement.

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou examen.

ART. 13. — Les candidats admis aux concours ou recrutés en application des articles 3, 5 et 7 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Ces agents seront, à l'expiration du stage, soit titularisés au 2^e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégré dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 14. — Les agents nommés en application des articles 8 et 10 ci-dessus sont placés dans leur nouveau grade à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de la durée maximum de services exigés à l'article 15 ci-dessus pour l'avancement d'échelon, ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

ART. 15. — Les changements d'échelon sont prononcés dans chaque grade suivant les trois rythmes d'avancement ci-après :

Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	1 an	1 an	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e échelon	1 an	1 an $\frac{1}{2}$	2 ans
Du 3 ^e au 4 ^e échelon	2 ans	2 ans $\frac{1}{2}$	3 ans
Du 4 ^e au 5 ^e échelon	2 ans	2 ans $\frac{1}{2}$	3 ans $\frac{1}{2}$
Du 5 ^e au 6 ^e échelon	2 ans	2 ans $\frac{1}{2}$	3 ans $\frac{1}{2}$
Du 6 ^e au 7 ^e échelon	3 ans	3 ans $\frac{1}{2}$	4 ans
Du 7 ^e au 8 ^e échelon	3 ans	3 ans $\frac{1}{2}$	4 ans
Du 8 ^e au 9 ^e échelon	3 ans	4 ans	4 ans $\frac{1}{2}$
Du 9 ^e au 10 ^e échelon	4 ans	5 ans	5 ans $\frac{1}{2}$

Un classement est établi chaque année sur ces bases pour les fonctionnaires intéressés.

Toutefois, l'avancement est de droit lorsqu'un agent réunit l'ancienneté maximum de service prévue au tableau ci-dessus, sauf retard infligé par mesure disciplinaire.

ART. 16. — L'échelon exceptionnel prévu à l'article 2 ci-dessus est accessible, par promotion au choix, après inscription au tableau d'avancement aux agents de manutention comptant au moins deux ans de service au 10^e échelon, et dans la limite du dixième de l'effectif budgétaire du cadre.

ART. 17. — Les nominations, avancements et promotions sont prononcés par arrêté du secrétaire général du Gouvernement.

TITRE III.

INTÉGRATION DU PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 18. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date, conformément aux conclusions d'une commission fixée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant, président ;

Le sous-secrétaire d'État aux finances ou son représentant ;

Un représentant de la fonction publique ;

Le directeur de l'Imprimerie officielle ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 19. — Les agents intégrés au titre des dispositions qui précèdent sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade à la date d'effet du présent texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus la commission d'intégration prévue à l'article 18 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté apporter s'il y échet une modification au classement intervenu.

ART. 20. — Concernant l'intégration dans le cadre des agents de manutention il ne sera pas tenu compte du contingent fixé à l'article 16 du présent décret pour l'attribution, le cas échéant, de l'échelon exceptionnel.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 21. — Les agents du personnel d'atelier accomplissent le même temps de travail, quelle que soit leur spécialité. La journée de travail comporte deux séances de quatre heures.

ART. 22. — Son abrogés l'arrêté viziriel du 29 rebia II 1368 (28 février 1949) formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ainsi que les dispositions portant classement hiérarchique

pour ce personnel, des grades et emplois figurant au tableau « A » annexé à l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948).

ART. 23. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Fait à Rabat, le 25 safar 1384 (6 juillet 1964).

AHMED BAHINI.

Décret n° 2-64-257 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) fixant l'échelonnement indiciaire des personnels d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 joumada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) fixant le classement hiérarchique des grades et emplois, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire des grades et emplois figurant au tableau « B » de l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1964 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	INDICES NETS
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT, Imprimerie officielle.	
Agents de manutention :	
Echelon exceptionnel	150
10 ^e échelon	140
9 ^e échelon	135
8 ^e échelon	130
7 ^e échelon	125
6 ^e échelon	120
5 ^e échelon	116
4 ^e échelon	112
3 ^e échelon	108
2 ^e échelon	104
1 ^{er} échelon	100
Agents spécialisés :	
10 ^e échelon	270
9 ^e échelon	250
8 ^e échelon	240
7 ^e échelon	230
6 ^e échelon	220
5 ^e échelon	209
4 ^e échelon	195
3 ^e échelon	185
2 ^e échelon	170
1 ^{er} échelon	160
Agents de maîtrise :	
10 ^e échelon	315
9 ^e échelon	300
8 ^e échelon	285
7 ^e échelon	270
6 ^e échelon	259
5 ^e échelon	245
4 ^e échelon	230
3 ^e échelon	215
2 ^e échelon	200
1 ^{er} échelon	185

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES NETS
Agents principaux de maîtrise :	
10 ^e échelon	360
9 ^e échelon	345
8 ^e échelon	330
7 ^e échelon	318
6 ^e échelon	300
5 ^e échelon	283
4 ^e échelon	265
3 ^e échelon	248
2 ^e échelon	230
1 ^{er} échelon	210
Chefs d'atelier :	
10 ^e échelon	410
9 ^e échelon	390
8 ^e échelon	370
7 ^e échelon	349
6 ^e échelon	330
5 ^e échelon	315
4 ^e échelon	295
3 ^e échelon	280
2 ^e échelon	260
1 ^{er} échelon	245

Fait à Rabat, le 25 safar 1384 (6 juillet 1964).

AHMED BAHINI.

Arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 305-64 du 6 juillet 1964 fixant la classification des emplois de l'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La classification des emplois de l'atelier de l'Imprimerie officielle est établie ainsi qu'il suit :

1^o Cadre des agents de manutention :

Manceuvre ;
Distributeur ;
Papetier ;
Aide mécanicien.

2^o Cadre des agents spécialisés :

Lecteur d'épreuves ;
Linotypiste ;
Metteur en pages ;
Typographe ;
Conducteur de machine ;
Mécanicien ;
Relieur.

3^o Cadre des agents de maîtrise :

Contremaître de l'une des catégories d'agents spécialisés ;
Correcteur ;
Chef mécanicien.

4^o Cadre des chefs d'atelier :

Chef d'atelier.

Rabat, le 6 juillet 1964.

BAHINI.

Décret n° 2-64-258 du 26 safar 1384 (7 juillet 1964) allouant une indemnité de technicité à certains personnels de l'Imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-341 du 25 jourmada II 1383 (13 novembre 1963) fixant la composition et l'organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2-64-256 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret n° 2-64-257 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) fixant l'échelonnement indiciaire du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Gouvernement n° 305-64 du 6 juillet 1964 fixant la classification des emplois de l'atelier de l'Imprimerie officielle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué aux agents de l'Imprimerie officielle appartenant aux cadres désignés ci-après, une indemnité de technicité.

ART. 2. — Le montant maximum annuel de l'indemnité de technicité est égal à :

30 % du traitement de base moyen du grade pour les chefs d'atelier ;

25 % du traitement de base moyen du grade pour les agents linotypistes et contremaitres linotypistes des cadres des agents spécialisés et agents de maîtrise ;

20 % du traitement de base moyen du grade pour les agents spécialisés et agents de maîtrise autres que linotypistes.

ART. 3. — Le taux à allouer à chaque agent est fixé au début de l'année par arrêté du secrétaire général du Gouvernement, en considération de la manière de servir des intéressés.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Fait à Rabat, le 26 safar 1384 (7 juillet 1964).

AHMED BAHINI.

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 263-64 du 29 mai 1964 modifiant l'arrêté du 2 avril 1964 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents des installations.

**LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES
TÉLÉPHONES,**

Vu l'arrêté du 2 avril 1964 portant ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'agents des installations (B.O. n° 2686, du 22 avril 1964),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du concours interne pour le recrutement d'agents des installations est reportée du 31 mai 1964 au 14 juin 1964.

Rabat, le 29 mai 1964.

Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

ABOUBAKR BENNOUNA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(FONCTION PUBLIQUE)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2687,
du 29 avril 1964, page 544, 2^e colonne, 14^e ligne.

Sont promus :

Sous-chefs de bureau de 2^e classe du 1^{er} août 1963 :

Au lieu de :

« ... Benjelloun Abdelkader » ;

Lire :

« ... Benjelloun Abdelkhalek. »

* * *

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES

Sont confirmés rédacteurs de 2^e classe et nommés rédacteurs principaux de 3^e classe du 1^{er} juillet 1963 : MM. Abousselham Abdeljelil et Lahlou Mohamed. (Arrêtés des 21 septembre 1962 et 3 janvier 1964.)

Sont rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances :

Du 9 mai 1964 : M. Kissi Abdelkader, chef de bureau ;

Du 10 août 1964 : M. Sbiti Seddik, secrétaire d'administration stagiaire ; dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 7 avril et 19 juin 1964.)

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Sont promus contrôleurs :

3^e échelon du 1^{er} mars 1963 : M. Lassiri Ahmed ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Aboussikine Abdelouahab.

(Arrêtés du 28 avril 1964.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2667, du 6 décembre 1963,
page 1917, 2^e colonne, 38^e et 39^e lignes.

Au lieu de :

« Est rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} juillet 1962 : M. Dannoun Mokhtar, commis préstagiaire » ;

Lire :

« Est rayé des cadres de commis préstagiaires du 1^{er} juillet 1962 : M. Dannoun Mokhtar, commis préstagiaire ».

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2669, du 20 décembre 1963,
page 1997, 1^{re} colonne, 17^e, 18^e, 20^e et 22^e lignes.

Au lieu de :

« Sont nommés :

Sous-chef de service de 3^e classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Chatit Omar, contrôleur, 3^e échelon ;

Commis agent de notification stagiaire du 30 août 1962 : M. Serhir Benjaacoub » ;

Lire :

« Sont nommés :

Sous-chef de service de 3^e classe du 1^{er} décembre 1962 : M. Chaatit Omar, contrôleur, 3^e échelon ;

Commis agent de notification stagiaire du 30 août 1962 : M. Serhir Benjaacoub ».

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE

Est nommé conservateur de 3^e classe du 1^{er} février 1963 : M. El Kissi Abbas ;

Sont promus :

Commis principaux :

De 1^{re} classe du 1^{er} août 1963 : M. Benkhadda Ahmed ;

De 2^e classe du 25 mai 1963 : M. Fouarat Abdelkader ;

De 3^e classe du 1^{er} décembre 1963 : M. Hcine Mohamed ;

Dame employée de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1963 : M^{me} Buenos Flory ;

Dactylographes :

3^e échelon :

Du 16 janvier 1963 : M^{me} El Moznino Victoria ;

Du 16 juin 1963 : M^{me} Taïfor Ghita ;

Du 1^{er} décembre 1963 : M^{me} Elomari, née Maaroufi Rachida ;

2^e échelon du 16 avril 1961 : M^{me} Bennani Maria, née Oujahat ;

Chaouchs :

De 2^e classe :

Du 2 juillet 1963 : M. Eddaïf Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1963 : M. Alif Abdelkader ;

De 3^e classe du 29 septembre 1963 : M. Meskini Ahmed ;

De 4^e classe du 12 août 1963 : M. Alaa Saïd ben Ali ;

De 6^e classe du 1^{er} janvier 1963 : M. Oulad-Lachhab Ali ;

Agents publics, 4^e catégorie, 9^e échelon :

Du 16 janvier 1963 : M. Tamouro Hachemi ;

Du 28 février 1963 : M. Reagraui Mohamed ;

Sous-agent public, 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1963 : M. Ressay Ramdane.

(Arrêtés des 11 décembre 1963, 17 et 23 mars 1964.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont recrutés et nommés :

Médecins stagiaires :

Du 10 octobre 1960 : M. Si Mohammed Ahmed Mokaddem El Mzouji ;

Du 4 février 1963 : M. Benmani Abdelouahab ;

Du 8 avril 1963 : M. Marrache Georges ;

Du 14 mai 1963 : M. Benacerraf Amram Armand ;

Pharmaciens stagiaires :

Du 12 décembre 1962 : M. Hayot Albert ;

Du 1^{er} juin 1963 : M. Lahlou Abdelhak et M^{me} Benlicha Liliane, épouse Noël ;

Est nommé inspecteur de la santé publique de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1963 : M. Ahmed ben Aomar Abdelah ;

Sont titularisés et nommés :

Médecins de 3^e classe :

Du 6 mai 1961 : M. Tounsi Abdelkader ;

Du 1^{er} décembre 1961 : M. Berdugo Isaac Jacques ;

Du 20 mars 1962 : M. Ayouch Driss ;

Du 3 juillet 1962 : M. Berbich Abdellatif ;

Du 3 août 1962 : M. Bensouda Mohamed ;

Du 6 novembre 1962 : M. Najim ben Larbi ;

Du 11 novembre 1962 : M. Seffar Mohamed ;

Du 22 novembre 1962 : M. Benkirane Abdelkader ;

Pharmaciens de 3^e classe :

Du 6 juillet 1962 : M. Dayan Marc ;

Du 15 juillet 1962 : M. Habmellouk Sefrioui Mohamed ;

Du 15 août 1962 : M. Tazi Nourredine ;

Du 1^{er} septembre 1962 : MM. Belayachi Mehdi et Sentissi Tahar ;

Sont promus :

*Médecins principaux :*De 1^{re} classe du 1^{er} juin 1962 : M. Mohamed ben Ahmed Skirech ;De 2^e classe du 1^{er} août 1962 : M. Chraïbi Larbi ;*De 3^e classe :*Du 1^{er} juillet 1962 : M. El Fassi el Fahri Mamoun ;Du 1^{er} août 1962 : M. Benhima Mohamed Taïbi ;Du 1^{er} décembre 1962 : M. Benharrosch Raphaël ;*Médecins de 1^{re} classe :*Du 1^{er} septembre 1962 : M. Benyakhlef Abdelhamid ;Du 1^{er} octobre 1962 : MM. Oppenheim Esther et Lalaoui Abdellah ;*De 2^e classe :*Du 1^{er} janvier 1962 : M. Bentolila David Levy ;Du 1^{er} décembre 1962 : MM. Kerdoudi Kolali Abdesselam et Benyaïch Mohamed ;*Lieutenant de santé de 2^e classe* du 1^{er} mars 1963 : M. Zidani M'Barck ;*Adjoint spécialiste de santé :*De 1^{re} classe du 1^{er} août 1963 : M. Kahhak Abdelaziz ;De 2^e classe du 1^{er} octobre 1963 : M. Berramdane Abderrahmane ;De 3^e classe du 1^{er} janvier 1963 : MM. Mohamed ben Abdeljlil et Akki Haïda ;Est reclassé *adjoint spécialiste de santé de 3^e classe* du 1^{er} avril 1962, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1961 : M. Ben Azzouz Mohamed.

(Arrêtés des 6 octobre 1960, 10, 12, 13, 14, 15, 28 septembre, 27 décembre 1962, 8 avril, 30 mai, 26 juin, 21 juillet, 30 août, 25, 26 octobre 1963, 28 janvier et 24 mars 1964.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude aux fonctions d'interprète judiciaire principal.

Candidats admis définitivement, par ordre de mérite : MM. Britel Fatmi, Ragy Abdelbaoui, Belyazid Abdallah, Benkirane Mohamed et Kadiri Zine Abiddine.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Accord commercial entre le Royaume du Maroc
et le Gouvernement fédéral d'Autriche.**

L'accord commercial, signé à Vienne le 10 mai 1958, entre le Royaume du Maroc et le Gouvernement fédéral d'Autriche, a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an, conformément à l'article 111 du protocole de la Commission mixte du 27 mai 1959 (période de validité : du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965).

LISTE « A ».

Exportations marocaines vers l'Autriche.
(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Maroquinerie et produits artisanaux	250

PRODUITS	CONTINGENTS
2. Jouets	P.M.
3. Couvertures et tentures de laine artisanales ..	150
4. Pulpes de fruits contingentées	50
5. Lièges ouvrés et ouvrages en liège	120
6. Anthracite	10.000 t
7. Appareils cœur poumons artificiels	350
8. Blé et autres céréales	P.M.
9. Vins	C.G.
10. Fleurs coupées	C.G.
11. Contre-plaqué d'okoumé	50
12. Placage de noyer	100
13. Graines de semences	P.M.
14. Divers général	1.100

LISTE « B ».

Exportations autrichiennes vers le Maroc.
(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Résines synthétiques et demi-produits en matières plastiques artificielles	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
2. Fils et ficelles de chanvre et de lin	36	id.
3. Tresses élastiques	3 t = 72	id.
4. Articles textiles divers, y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés	240	id.
5. Barres et tôles en acier fins et spéciaux	72	id.
6. Raccords en fonte malléable	P.M.	id.
7. Lampes à pétrole, fourneaux, calorifères à pétrole et cuisinières à gaz butane	132	id.
8. Lampes à pression, appareils à souder à essence	24	id.
9. Faux et faucilles	60	id.
10. Petits articles métalliques, y compris coutellerie et couverts, outillages agricole, industriel et artisanal à l'exception des pelles, articles de bureau	240	id.
11. Moteurs Diesel et pièces détachées	288	id.
12. Machines et matériel mécanique, ascenseurs et monte-charge, accessoires, appareils divers, pièces détachées, y compris roulements à billes, installation d'arrosage, matériel de minoterie et de boulangerie, matériel de mine et outillage pneumatique, compresseurs	420	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
13. Machines agricoles, diverses pièces détachées et accessoires	P.M.	id.
14. Matériel électrique divers, y compris appareils récepteurs de radiodiffusion, outillage électromécanique, lampes et tubes à incandescence et décharge, appareillage électrique, appareils à usage domestique	480	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
15. Tracteurs Diesel, pièces détachées et accessoires	300	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
16. Camions et pièces détachées	216	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
17. Motocyclettes, scooters, cyclomoteurs	60	id.
18. Pièces détachées pour motocyclettes, scooters et cyclomoteurs ..	180	id.
19. Microscopes, microtomes et accessoires, instruments médicaux, chirurgicaux et dentaires	P.M.	id.
20. Armes de chasse, de sport et munitions	96	id.
21. Divers général	570	id.
22. Foire de Casablanca	450	id.
	3.936	

Avis aux importateurs n° 424.

Accord commercial avec le Gouvernement fédéral d'Autriche.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial avec le Gouvernement fédéral d'Autriche, signé le 10 mai 1958.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962, modifié par l'avis aux importateurs n° 338 publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 31 juillet 1964.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Fils et ficelles de chanvre et de lin	30.600	5.400
Articles textiles divers, y compris articles confectionnés, tissus et articles brodés (à l'exclusion des articles repris au P.G.I.)	(1)	(1)
Lampes à pétrole, fourneaux, calorifères à pétrole et cuisinières à gaz butane	122.000	10.000

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Lampes à pression, appareils à souder à essence	20.000	4.000
Faux et faucilles	54.000	6.000
Petits articles métalliques, y compris coutellerie et couverts, outillages agricoles, industriel et artisanal (à l'exception des pelles), articles de bureau ..	216.000	24.000
Camions et pièces détachées (à l'exclusion du matériel repris au programme général d'importation)	194.000 (2)	21.600 (2)
Motocyclettes, scooters, cyclomoteurs	54.000 (2)	6.000 (2)
Pièces détachées pour motocyclettes, scooters et cyclomoteurs	162.000 (2)	18.000 (2)
Armes de chasse, de sport et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale).	86.400 (2)	9.600 (2)

(1) Un avis ultérieur déterminera les modalités de répartition de ce contingent et fixera la date limite particulière pour le dépôt des demandes correspondantes.

(2) Les importateurs intéressés par ces contingents devront fournir indépendamment des justifications habituelles un contrat de représentation de marque, ou une facture de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro-forma* signée de ce dernier.

Protocole additionnel à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République Arabe Unie (province égyptienne).

Le protocole additionnel à l'accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République Arabe unie (province égyptienne), signé au Caire, le 17 avril 1963, a été reconduit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 17 avril 1964 au 16 avril 1965).

Liste « A ».

Exportations de produits de la République Arabe unie.
(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
1. Crin brut non produit au Maroc	1.000	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
2. Sucre 12.500 t.	7.500	id.
3. Fèves soudanaises	P.M.	id.
4. Oignons	P.M.	id.
5. Peaux de bovins non traitées (salées et séchées) 600 t.	600	id.
6. Mélasse	P.M.	id.
7. Huîtres	P.M.	id.
8. Barres de chemins de fer	500	Ministère des travaux publics.
9. Matériel ferroviaire et d'acier	1.000	id.
10. Tabac manufacturé et cigarettes	50	Régie des tabacs.
11. Coton filé	900	Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
12. Cotonnades et fibrannes	2.800	id.
13. Tissages et soieries	500	id.
14. Lainages	500	id.
15. Tissus de lin	500	id.
16. Verres à vitres	100	id.
17. Articles en plastique (non fabriqués localement)	150	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
18. Articles en caoutchouc	200	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
19. Produits pétroliers	1.000	id.
20. Pneus d'automobiles	P.M.	id.
21. Caractères d'imprimerie	150	id.
22. Matériel, appareils de ménage non fabriqués localement (appareils butagaz etc.)	300	id.
23. Appareils électriques divers (sauf les piles)	300	id.
24. Produits pharmaceutiques (médicaments)	250 + S.B.	Ministère de la santé publique.
25. Papier, papeterie et fournitures de bureaux	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
26. Livres, imprimés, journaux et revues	1.000 + S.B.	Ministère de l'information, du tourisme, des beaux-arts et de l'artisanat.
27. Films cinématographiques	1.500 + S.B.	id.
28. Khan El Khalili (produits artisanaux)	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
29. Mobilier de luxe en bois	600	id.
30. Machines à coudre	250	id.
31. Foire internationale de Casablanca	1.500	id.
32. Divers	4.000	id.

LISTE « B ».

Exportations de produits marocains.

(En milliers de dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	PRODUITS	CONTINGENTS
Légumes secs	300	Véhicules utilitaires et pièces de rechange	4.000 + S.B.
Fruits secs	320	Carton	1.000
Fenugrec	120	Réveils	100
Crin végétal	300	Blé dur et maïs	P.M.
Conserves de poisson en boîtes	2.800 + S.B.	Tuyaux et plaques (ciment amianté)	1.000
Extraits non médicamenteux pour boissons	3.000	Huile d'olive raffinée et brute	100
Plomb (5.000 t.)	2.500 + S.B.	Explosifs et leurs accessoires	700
Substances pharmaceutiques	250 + S.B.	Viandes frigorifiées	P.M.
Cumin (500 t.)	500	Artisanat	100
Peaux de moutons brutes non tannées	300	Tabac manufacturé et cigarettes	50
Placages en bois (contre-plaqué 150 mètres cubes)	90	Piment rouge moulu	150
Liège	600	Sacs de jute	150
Produits de parfumerie	100	Feuilles en aluminium	100
Pâte à papier (2.500 t.)	1.000	Fer brut	2.020
Laine lavée et cardée	1.350 + S.B.	Poils de chèvres	100
Briques réfractaires (300 t.)	400	Plaques en mica	100
Matériel de travaux publics	P.M.	Insecticides	100
Vélocycles	P.M.	Superphosphates	P.M.
		Divers	4.000

Avis aux importateurs n° 428.

Accord commercial avec la République Arabe Unie
(province égyptienne).

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction du protocole additionnel à l'accord commercial avec la République Arabe unie, signé le 17 avril 1963.

Sauf dérogations particulières, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 17 avril 1962, modifié par l'avis n° 338 publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédits est fixée au 31 juillet 1964.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Cotonnades et fibrannes	(1)	(1)
Tissages et soieries	(1)	(1)
Lainages	(1)	(1)
Tissus de lin	(1)	(1)
Verres à vitre (crédit réservé aux miroitiers manufacturiers).	100.000 (2)	
Articles en matière plastique (non fabriqués localement) ..	135.000	15.000

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Articles en caoutchouc	180.000	20.000
Caractères d'imprimerie	135.000	15.000
Matériel et appareils de ménage non fabriqués localement (appareils à butagaz etc.)	270.000	30.000
Appareils électriques divers (sauf piles)	270.000	30.000
Mobilier de luxe en bois	540.000 (3)	60.000
Machines à coudre	225.000	25.000

(1) Un avis ultérieur déterminera les modalités de répartition de ce contingent et fixera la date limite particulière pour le dépôt des demandes correspondantes.

(2) Aucun crédit particulier n'étant réservé aux importateurs de Tanger, la répartition s'effectuera sur le plan national.

(3) Les demandes d'attribution de crédit doivent être adressées au sous-secrétariat d'Etat à l'Agriculture (administration des eaux et forêts), à Rabat.

Accord commercial entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande.

L'accord commercial, signé à Rabat le 1^{er} juillet 1963, entre le Royaume du Maroc et la République de Finlande, a été recon-

duit pour une nouvelle durée d'un an (période de validité : du 1^{er} juin 1964 au 31 mai 1965).

LISTE « A ».

Exportations marocaines.

- a) Produits libérés à l'importation en Finlande.
- Riz.
 - Vins.
 - Coton.
 - Crin végétal.
 - Huiles essentielles.
 - Minerais de manganèse.
 - Phosphates de calcium.
 - Boutons et plaques acryliques.
- b) Produits globalisés à l'importation en Finlande.
- Légumes secs.
 - Agrumes.
 - Conserves de sardines.
 - Sardines congelées (sauf pour usage industriel).
 - Cuir et peaux tannés, articles industriels en cuir.
 - Chaussures.
 - Articles artisanaux.
 - Tapis, tissus d'ameublement, couvertures et tissus de laine.
- c) Produits soumis au régime de licenciement individuel en Finlande.
- Céréales secondaires (y compris millet, orge, alpiste, sorgho) P.M.
 - Céréales principales (blé dur) P.M.

LISTE « B ».

Exportations finlandaises vers le Maroc dans le cadre du programme général d'importation.

NUMÉROS ou crédits	NUMÉROS DE NOMENCLATURE	PRODUITS
8 28 30	15-12-01/02. Chapitre 38. 44-05-01 à 09.	Graisses et huiles hydrogénées. Produits divers des industries chimiques. Désinfectants Tall-oil. Bois sciés de conifères : Bois de pin scié. Bois de sapin blanc scié. Bois de sapin rouge scié. Bois de conifères divers.
46	74-01 à 74-05 (sauf 74-03-02/12/24), 74-07 à 74-09, 74-11 à 74-16.	Cuivre et produits en cuivre sauf articles de quincaillerie des n°s 74-14-11, 74-15-01/11/12/13.
51	84-01 (sauf 84-01-28), 84-02, 84-05, 84-06-01 à 05, 84-06-11/13/21, 84-06-31 à 34, 84-06-41/42/49, 84-07 à 84-14.	Chaudières, machines à vapeur, moteurs, turbines, pompes, compresseurs.
52	84-16 à 84-23 (sauf 84-17-11), 84-29 à 84-50 (sauf 84-41-11/22), 84-62 à 84-65.	Autres matériels d'équipement.
56	85-01 (sauf 85-01-23/24), 85-02, 85-05, 85-08-85-09, 85-11, 85-12-01/11, 85-13, 85-14, 85-15-01/51/64/65, 85-16 à 85-22 (sauf 85-21-32), 85-24 à 85-28.	Machines et appareils électriques et électrotechniques.
105 134	04-04. 44-03-01/02.	Fromages.
136	44-03-15/16.	Bois de conifère : Poteaux de conifère écorcés. Poteaux de conifère non injectés.
137 138	47-01. 48-01.	Bois de mine : Bois de mine conifère. Bois de mine conifère divers. Pâte à papier. Papier pour impression de journaux et périodiques : Papier pour journaux.

NUMEROS DU CREDIT	NUMEROS DE NOMENCLATURE	PRODUITS
139	48-01-02/11, 48-01-71 à 75, 48-03-01/11/21, 48-07-01/11.	Autres papiers et cartons : Papier pour édition. Papier carton paille. Papiers divers plus de 18 % de pâtes chimiques pesant plus de 440 grammes au mètre carré en bobines de plus de 2 mètres de largeur. Autres, contenant plus de 18 % de pâtes chimiques, divers, y compris entre autres. Mechanical writing and printing mi-fin. Bankpost (papier machine). Papier registre. Dossier. Papier dessin : Papier bouffant. Papiers divers contenant moins de 18 % de pâtes chimiques. Papiers et cartons sulfurisés. Papier calque naturel. Papier cristal. Papiers et cartons colorés en surface, non couchés. Papiers et cartons couchés en blanc ou en couleurs en un seul jet.
140	48-01-22/23.	Papiers et cartons kraft non satinés ni frictionnés. Papier kraft non satiné 70 grammes. Papier kraft non satiné divers.
141	48-04-00, 48-05-11/12 48-07-21/24/29/34/36 48-08-00, 48-15-71, 48-21-08 à 11, 48-21-14/18 49-08-01.	Papiers crépés, goudronnés, cartons valise, papiers NCR, papier calque, cartes perforées, flans de clicherie, filtres conditionnés, joints, alvéoles en pâtes à papier, coins pour valises, décalcomanies industrielles : Papiers et cartons assemblés par collage. Papiers et cartons kraft plissés. Papiers et cartons plissés DF et kraft. Papiers gommés. Papiers et cartons paraffinés, cirés. Papiers et cartons imprégnés divers. Papiers carboneés et similaires. Papiers et cartons couchés divers. Plaques en pâte à papier. Papiers et cartons découpés divers. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard. Flans de clicherie non matricés. Filtres en papier conditionnés. Joints en papier et articles similaires. Objets moulés en pâte à papier. Coins pour valises en carton. Décalcomanies industrielles.
142	48-09.	Plaques pour construction.
150	53-11-01 à 21.	Tissus de laine.
166	84-24-01 à 17.	Machines et appareils pour la préparation du sol.
167	87-01 (sauf 87-01-13 à 15, 87-01-23 à 25).	Tracteurs autres que ceux fabriqués localement.

N.B. — Cette liste n'est pas limitative.

Les crédits n° 8 à 56 se réfèrent aux crédits adaptables.

Les crédits n° 105 à 167 aux crédits limitatifs du programme général d'importation.

LISTE « C ».

Exportations Finlandaises.

(En dirhams.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTERES RESPONSABLES
1. Maisons préfabriquées et éléments préfabriqués de menuiserie et de bâtiment	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
2. Ouate de cellulose	P.M.	id.
3. Papier kraft satiné	P.M.	id.
4. Carte à papier pur kraft, bristol ivoire	P.M.	id.
5. Papier simili sulfurisé	P.M.	id.
6. Papier carton goudronné divers (y compris papier bitumé)	P.M.	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES RESPONSABLES
7. Serviettes en papier	P.M.	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande.
8. Vaisselle et articles de ménage ou de toilette, en porcelaine ou en faïence	60.000	id.
9. Réchauds à gaz	24.000	id.
10. Matériel frigorifique d'économie domestique	P.M.	id.
11. Machines à laver	P.M.	id.
12. Armes de chasse et cartouches	60.000	id.
13. Huiles végétales sauf celles reprises au P.G.I.	P.M.	id.
14. Divers	800.000	id.

Avis aux importateurs n° 426.

Accord commercial avec la République de Finlande.

Le présent avis publie ci-après les contingents d'importation repris dans le cadre de la reconduction pour un an de l'accord commercial avec la République de Finlande, signé le 1^{er} juillet 1963.

Sauf dérogation particulière, faisant l'objet des renvois ci-après, les modalités d'établissement et d'envoi des demandes d'attribution de crédits et des dossiers d'importation sont celles fixées par l'avis aux importateurs n° 215, publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2583, du 27 avril 1962, modifié par l'avis aux importateurs n° 338 publié au *Bulletin officiel* du Royaume n° 2683, du 1^{er} avril 1964.

La date limite de dépôt des demandes d'attribution de crédit est fixée au 31 juillet 1964.

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Vaisselle et articles de ménage ou de toilette, en porcelaine ou en faïence	54.000	6.000
Réchauds à gaz	24.000	2.400

PRODUITS	EN DIRHAMS	
	Autres importateurs	Importateurs de Tanger
Armes de chasse et cartouches (crédits réservés aux importateurs agréés par la direction de la sûreté nationale)	54.000 (1)	6.000 (1)

(1) Les demandes d'attribution de crédit devront être accompagnées, indépendamment des justifications habituelles, d'un contrat de représentation de marque, ou d'une lettre de l'usine ou du fabricant ou d'une facture *pro forma* signée de ce dernier.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2682, du 25 mars 1964, page 394.

(Protocole additionnel n° 2 à l'accord commercial du 15 février 1961 entre le Royaume du Maroc et la République du Mali).

LISTE « B ».

Marchandises marocaines.

Poste n° 29 « Divers ».

Au lieu de :

« 31.180.000 dirhams » ;

Lire :

« 311.800 dirhams ».